



DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

ARRONDISSEMENT D'ANGERS

COMMUNE DE MONTREUIL-JUIGNÉ

DECISION MUNICIPALE

prise en vertu de l'article L 2122-22 CGCT

DECISION 2026-02DC

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ENTRE LA COMMUNE DE MONTREUIL
JUIGNE ET M. GIOVANNINI MAURIZIO**

Le Maire de la Commune de MONTREUIL-JUIGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2026 autorisant le Maire, par délégation du Conseil Municipal de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'accepter la signature d'une convention d'occupation temporaire avec Monsieur GIOVANNINI Maurizio représentant l'EURL GIOVANNINI, pour la location de locaux situés Place de la République à Montreuil-Juigné 49460.

Cette convention prendra effet le 1^{er} octobre 2026 et sera reconduite tacitement chaque année pour une durée maximum de douze ans.

Une redevance sera payée mensuellement.

Fait à MONTREUIL-JUIGNE, le 07 Mai 2026

Monsieur le Maire,
Benoît COCHET

